



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 02698

Numéro SIREN : 305 587 628

Nom ou dénomination : AUDITEC

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2016 sous le numéro de dépôt 125286



1612543001

DATE DEPOT :	2016-12-20
NUMERO DE DEPOT :	2016R125286
N° GESTION :	1976B02698
N° SIREN :	305587628
DENOMINATION :	AUDITEC
ADRESSE :	21 boulevard Poissonnière 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2016/11/17
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société dénommée « **FINANCIERE JASMIN** »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000,00 €,
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 533 885 562,
Dont le siège social est sis 36, rue Parmentier à 92220- Neuilly sur Seine,
Représentée par son Président et unique actionnaire, Monsieur Thierry BURBAN, domicilié
en cette qualité audit siège,

AD17.11.16BH

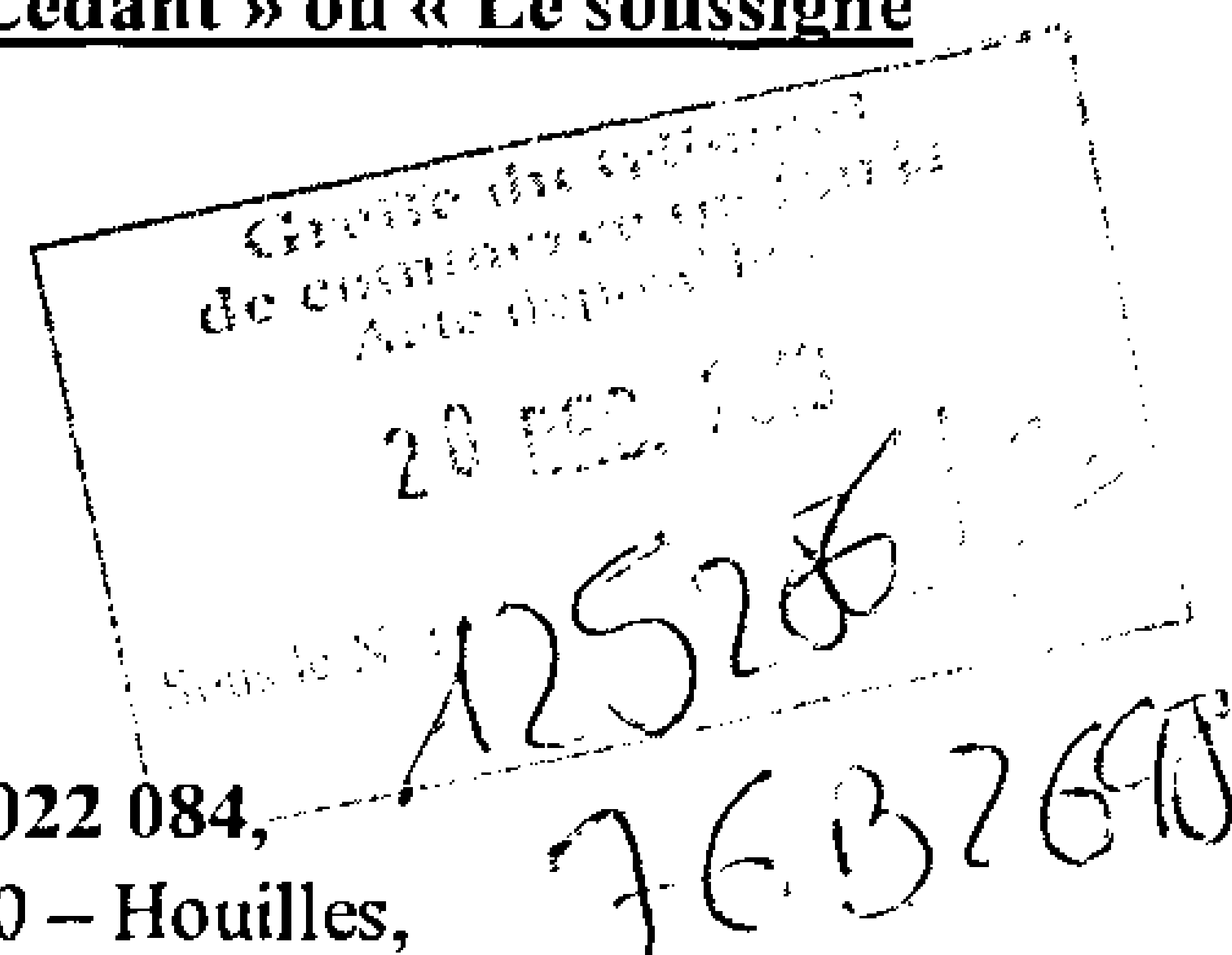
06

**Ci-après dénommée « Le Cédant » ou « Le soussigné
de première part »**

D'UNE PART,

ET :

La société dénommée « **FIDECI** »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000, 00 €,
Immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro B 441 022 084,
Dont le siège social est sis 112, boulevard Henri Brabuse à 78800 – Houilles,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Ghislain HERY, domicilié en cette
qualité audit siège, statutairement habilité à intervenir aux présentes.



**Ci-après dénommée « Le Cessionnaire » ou « Le
soussigné de seconde part »**

D'AUTRE PART,

EN LA PRÉSENCE DE :

La Société dénommée « **AUDITEC** »,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.112,00 euros
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 305 587 628
Dont le siège social est sis 21, boulevard Poissonnière à 75002-PARIS
Représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Ghislain HERY, domicilié en cette qualité
audit siège

DE TROISIÈME PART.

Ala

Ala

B

PRÉALABLEMENT A LA CESSIION DE PARTS SOCIALES, OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

➤ **Constitution de la société et événements sociaux postérieurs**

La société dénommée AUDITEC est une société à responsabilité limitée au capital de 38.112,00 €, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 305 587 628, dont le siège social est depuis le 20 juillet 2012 à PARIS (75002), 21, boulevard Poissonnière et dont le gérant en exercice est Monsieur Ghislain HÉRY.

Il convient de préciser qu'ayant été constituée à l'origine en 1976 sous forme de société anonyme, la société AUDITEC a été transformée en société à responsabilité limitée en vertu d'une décision unanime de ses associés en date du 28 septembre 2012.

La durée de la société a été constituée pour une durée de 99 années.

La société a pour objet social l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le capital social d'un montant de 38.112 € est divisé en 25.000 parts d'une valeur nominale de 1,52448 € chacune,

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la géographie du capital social se décompose comme suit :

- la société FIDECI, à concurrence de 15 000 parts sociales représentant 60% du capital social, numérotées de 1 à 15 000 ;
- la société FINANCIERE JASMIN, à concurrence de 10 000 parts sociales représentant 40 % du capital social, numérotées de 15 001 à 25 000.

➤ **Origine de propriété des parts cédées**

La société FINANCIERE JASMIN est propriétaire de 10 000 parts sociales sur les 25 000 parts sociales composant le capital de la société pour en avoir fait l'acquisition :

- Pour 9 999 parts en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 septembre 2011 pour un prix de 460.046 € payé comptant à la date de la signature ;
- Pour une part en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 juin 2014 pour un prix de 1,52 € payé comptant à la date de la signature.

▪ **Situation locative**

La société AUDITEC est bénéficiaire d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société GT PATRIMOINE pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} avril 2012 en contrepartie d'un loyer annuel en principal de 120.000 €, la société FIDECI déclarant être parfaitement informée de cette situation dans la mesure où son Président est également gérant-associé de la société Bailleresse.

▪ Etats des privilèges et nantissements

L'état des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 24 mai 2016 ne fait apparaître aucune inscription à l'exception de :

Publicité de clauses de réserve de propriété

Inscription du 28 janvier 2016 Numéro 1348

Montant de la créance : 50 000,00 EUR

Au profit de : CA Consumer Finance Département VIAXEL

R DU BOIS SAUVAGE 91038 EVRY CEDEX

Biens concernés : LAND ROVER. Range Rover SALGA2JF3DAI01441 CP-594-DB

▪ Cautions, avals, garanties

Il n'existe aucune caution, aucun aval ou garantie consenti à des tiers, associés ou autres par la Société.

▪ Contrats et conventions

Il n'existe aucun contrat auquel la société est partie prévoyant une réalisation anticipée en cas de changement de géographie du capital au sein la société.

▪ Etats financiers

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance des états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2015 qui lui ont été remis préalablement à la signature des présentes et qu'il a pu examiner en en mesurant la portée.

En outre, il sera rappelé que Monsieur Ghislain HERY, Président de la société FIDECI exerce les fonctions de Gérant de la société AUDITEC de sorte que le CESSIONNAIRE reconnaît avoir parfaite connaissance de la situation financière de la société AUDITEC.

▪ Personnel

A la date de ce jour, la société AUDITEC emploie 7 salariés et 2 stagiaires, la société FIDECI dispensant le rédacteur des présentes d'avoir à rappeler les principales caractéristiques de chacun de ces contrats dans la mesure où son Président est également gérant de la société AUDITEC.

▪ Promesse synallagmatique de cession des parts sociales sous conditions suspensives

La société FIDECI, d'ores et déjà associée de la société AUDITEC, s'est proposée d'acquérir les parts sociales actuellement détenues par la société FINANCIERE JASMIN désireuse de céder sa participation

C'est dans ces circonstances que suivant acte sous seings privés en date du 21 janvier 2016, la société FINANCIERE JASMIN a promis de céder à la société FIDECI qui l'a accepté, 10 000 parts sociales entièrement libérées dont elle est propriétaire au sein de la société AUDITEC sous réserve de réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention par le Bénéficiaire d'un emprunt bancaire d'un montant de 230.000 € (DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS) remboursable sur une durée de sept (7) années, au taux maximum de 7% l'an hors assurance ;
- Accord de mainlevée par le CREDIT DU NORD des deux cautionnements solidaires par Monsieur Thierry BURBAN, associé unique de la société FINANCIERE JASMIN, souscrit en son nom personnel au profit de la société AUDITEC garantissant respectivement les prêt de rachat de clientèle (78.000 €) et découvert (91.000 €) consentis à ladite société ;
- Signature des procès-verbaux d'approbation des comptes annuels pour les exercices clos au 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 formalisant les remontées de dividendes de la société AUDITEC aux sociétés FINANCIERE JASMIN et FIDECI destinées à honorer le règlement des échéances des prêts d'acquisition des titres AUDITEC consenti à chacune de ces sociétés par le CREDIT DU NORD ;
- Régularisation préalable :
 - De la remontée des dividendes de la société AUDITEC à la société FINANCIERE JASMIN destinée à honorer le règlement des échéances de prêt d'acquisition des titres AUDITEC consenti par le CREDIT DU NORD jusqu'à la date d'effet de la cession à intervenir, soit la somme de 64 419 € arrêtée au 31 décembre 2015 ;
 - D'un abandon de créance de 28.524 € de la société AUDITEC à la société FINANCIERE JASMIN

L'intégralité de ces conditions suspensives ayant été réalisées, les parties ont décidé de la réalisation définitive de la cession des parts sociales dans les termes charges, et conditions stipulés ci-après.

**CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ
CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 – CESSIION DE DIX MILLE PARTS SOCIALES A LA SOCIETE
FIDECI**

1.1 Parts sociales cédées

Par les présentes, la société FINANCIERE JASMIN, soussigné de première part, cède et transporte avec toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société FIDECI, soussigné de seconde part, qui l'accepte, DIX MILLE (10.000) parts sociales, dont elle est propriétaire au sein de la société AUDITEC.

1.2 Prix de cession

Cette cession est consentie et acceptée moyennant un prix fixé à VINGT TROIS (23 €) EUROS la part pour les 10.000 parts sociales entièrement libérées dont elle est propriétaire, soit la somme de **DEUX CENT TRENTE MILLE (230.000,00 €) Euros**, lequel prix a été réglé par virement émis par le Crédit du Nord sur le compte de la société FINANCIERE JASMIN selon l'appel de fonds adressé par Monsieur Ghislain HERY en date du 16 Novembre 2016.

Article 2 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – CONDITIONS

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales cédées à compter de ce jour.

En conséquence, il aura droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société du chef desdites parts sociales à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE sera en outre subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts présentement cédées, tant à l'encontre des tiers que de la société elle-même.

Article 3 - DISPENSE DE GARANTIE DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, compte tenu de la qualité d'associé de la société FIDECI préalablement à la régularisation des présentes et a la double qualité de Gérant de la société AUDITEC et de Président de la société FIDECI de Monsieur Ghislain HÉRY, le CESSIONNAIRE dispense expressément le CEDANT de tout engagement de garantie d'actif ou de passif, dans le cadre de la cession, dégageant ainsi le rédacteur des présentes de toute

WS

WS

B

responsabilité de ce chef.

Article 4 – DÉCLARATIONS DES PARTIES

(1) Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

(2) Le Cédant déclare expressément :

- Qu'il est propriétaire des parts cédées, objet de la présente cession, pour les avoir souscrites acquises à titre onéreux, le 28 septembre 2011 ainsi qu'il a été précédemment rappelé aux termes de l'exposé liminaire des présentes,
- Qu'il n'existe aucun contrat auquel la société est partie prévoyant une réalisation anticipée en cas de changement de géographie du capital au sein la société,
- Qu'il n'existe aucune caution, aucun aval ou garantie consenti à des tiers, associés ou autres par la Société dont le Bénéficiaire n'aurait pas connaissance,
- Que la société n'a fait l'objet d'aucune demande tendant à sa dissolution anticipée ou à sa nullité et qu'elle n'est pas et n'a jamais été placée sous le régime de l'enquête ou de la procédure de sauvegarde, ou bien encore en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou en état de cessation des paiements,
- Que la société n'est pas propriétaire de biens immobiliers et que les actions cédées sont représentatives d'apports en numéraire,
- Qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées, notamment par voie de liquidation de biens, de liquidation judiciaire, de confiscation totale ou partielle de biens, d'existence de droit de préemption, de nantissement, opposition, saisie, ou autre empêchement quelconque.

(3) Le Cessionnaire déclare pour sa part :

- Avoir pris connaissance dès avant ce jour de l'ensemble des documents sociaux, notamment comptables, juridiques et sociaux de la société, rappelant au demeurant

CIA

CIA

3

être lui-même associé de la société AUDITEC et parfaitement connaître la situation de ladite société ;

Article 5 – AGREMENT

La présente cession étant consentie entre associés, il n'y a pas lieu à agrément ainsi qu'il résulte de l'article 11 des statuts de la société « AUDITEC ».

Suivant décision collective extraordinaire des associés en date du 17 Novembre 2016 demeurée annexée aux présentes (Annexe 1) l'assemblée a autorisé la modification corrélative de l'article 8 des statuts dénommée « Capital Social » dans les termes suivants :

« Le capital social est fixé à la somme de 38 112 euros divisé en 25 000 parts sociales de 1,52 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25.000 et réparties entre les associés en proportion de leurs respectifs, savoir :

- *A la société FIDECI à concurrence de VINGT CINQ MILLE parts*
 - *Ci 25 000 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 25 000 parts »

Article 6 – SIGNIFICATION - NOTIFICATION

Conformément à l'article L.221-14 du Code de Commerce, un exemplaire original de la présente cession de parts sociales sera déposé au siège de la société, contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

La liste des associés de la société AUDITEC modifiée en suite de la présente cession sera notifiée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris.

Article 7 – ORIGINE DES DENIERS

Conformément aux dispositions de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, codifiée par les articles L 561-1 à L 672-4 du Code Monétaire et Financier dont le Soussigné de seconde part déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

WS *GA* *3*

Article 8 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés de première et seconde part, reconnaissent avoir été informés par le Rédacteur du présent acte, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité. Les parties affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 25 000 parts sociales,

Pour la cession des parts sociales, objet des présentes, en application de l'article 726-III du Code Général des Impôts (modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008), l'assiette des droits d'enregistrement doit être déterminée au regard des éléments suivants :

Nombre de parts sociales cédées : 10 000

Nombre de parts sociales composant le capital social : 25 000

Calcul de l'abattement : $23.000 \times 10\,000 / 25000$ soit 9.200 €

Prix de cession : 230.000 €

Liquidation des droits d'enregistrement : $(230.000 - 9.200) \times 3\%$

Les droits d'enregistrement consécutifs à la présente cession seront donc liquidés pour un montant de 6.624 €

Article 10 - FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement seront acquittés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Chacune des parties conservera à sa charges les éventuels honoraires, frais et débours exposés auprès de leurs conseils respectifs.

Article 11 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION

Tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des

AA

AA

7

présentes que les parties ne pourraient résoudre amiablement seront portés devant le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège de la société.

Article 12 - POUVOIRS

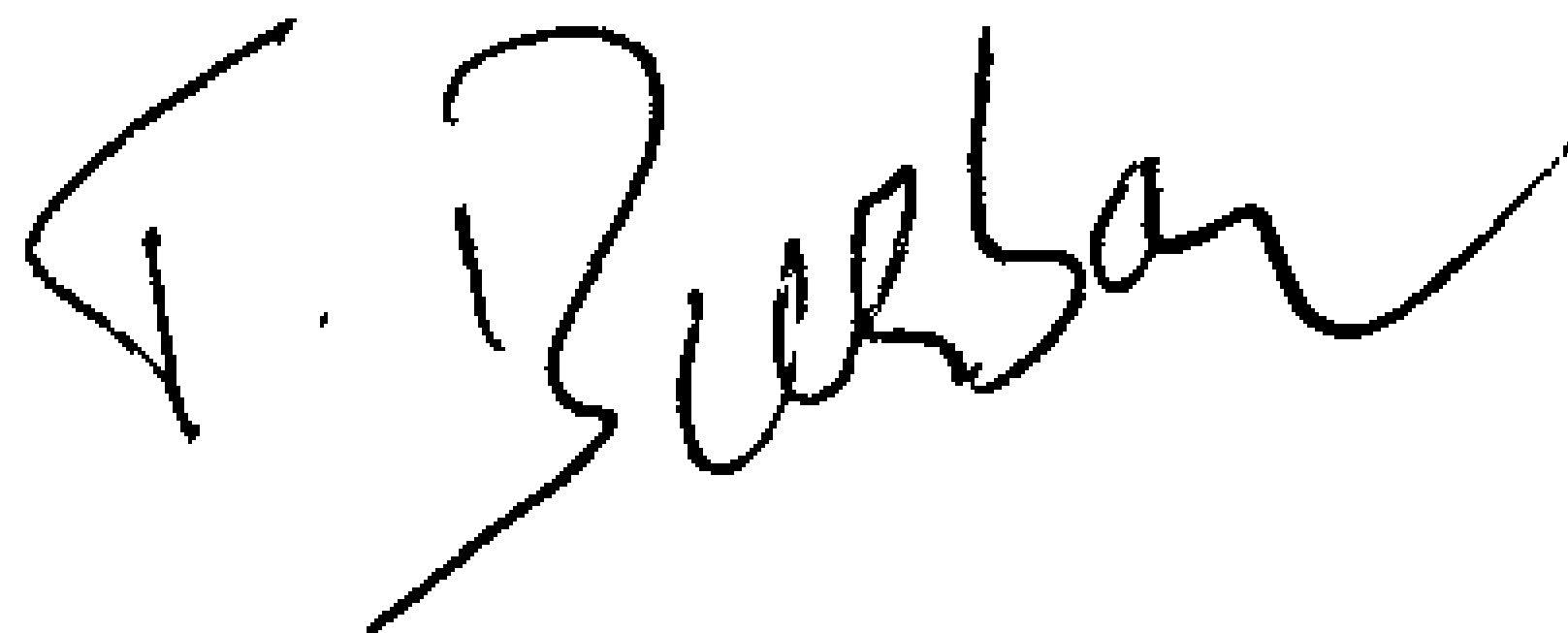
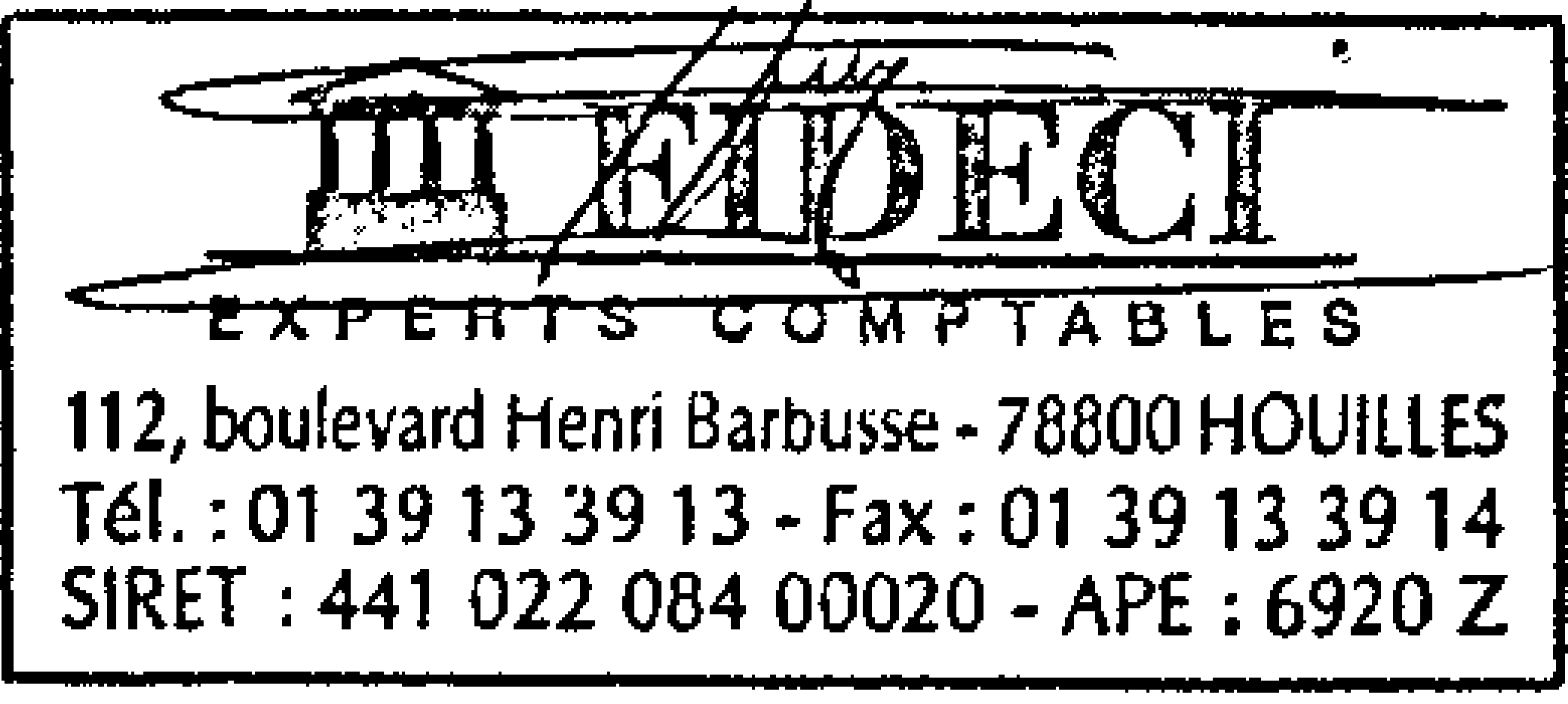
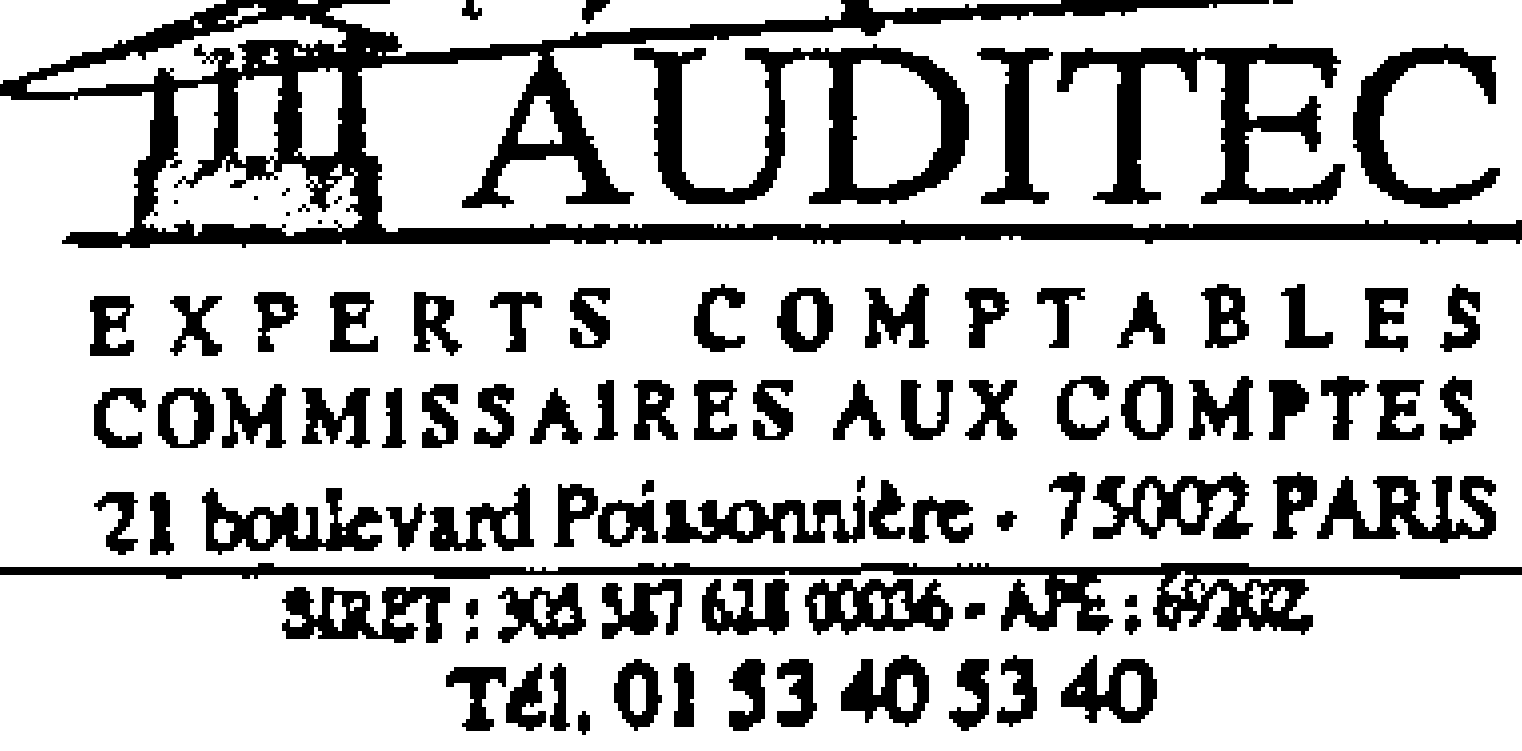
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'un des originaux du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités qui en sont la conséquence.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

**FAIT A PARIS, L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE 17 NOVEMBRE 2016
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX SUR 9 PAGES HORS ANNEXES**

ET APRES LECTURE ET EXPLICATION, LES PARTIES ONT SIGNE

LE CEDANT	LE CESSIONNAIRE
Pour la Sté FINANCIERE JASMIN, son Président	Pour la Sté FIDECI Par son Président
	
	LA SOCIETE
	Pour la Société AUDITEC, son Gérant
	 

ANNEXES

Enregistré à : **SE-SANT GERMAIN EN LAYE NORD**

Le 07/12/2016 Bordereau n°2016/1 214 Case n°11

Ext 4946

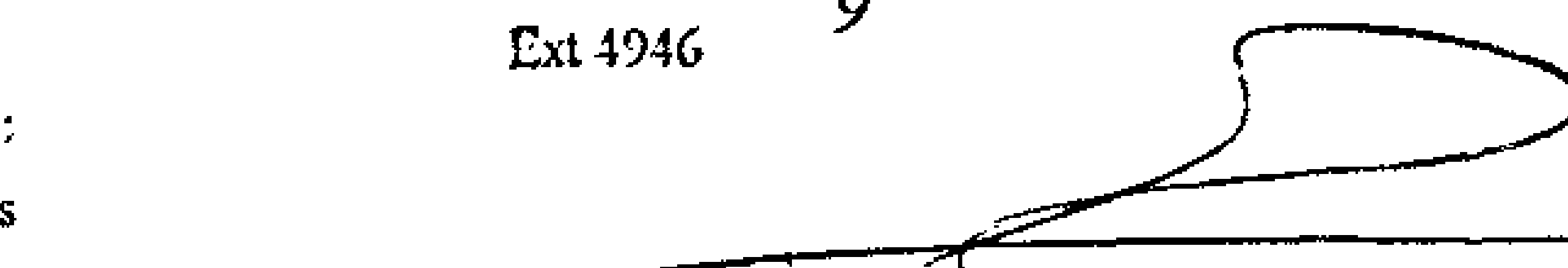
9

Enregistrement : 6 624 € Pénalités :

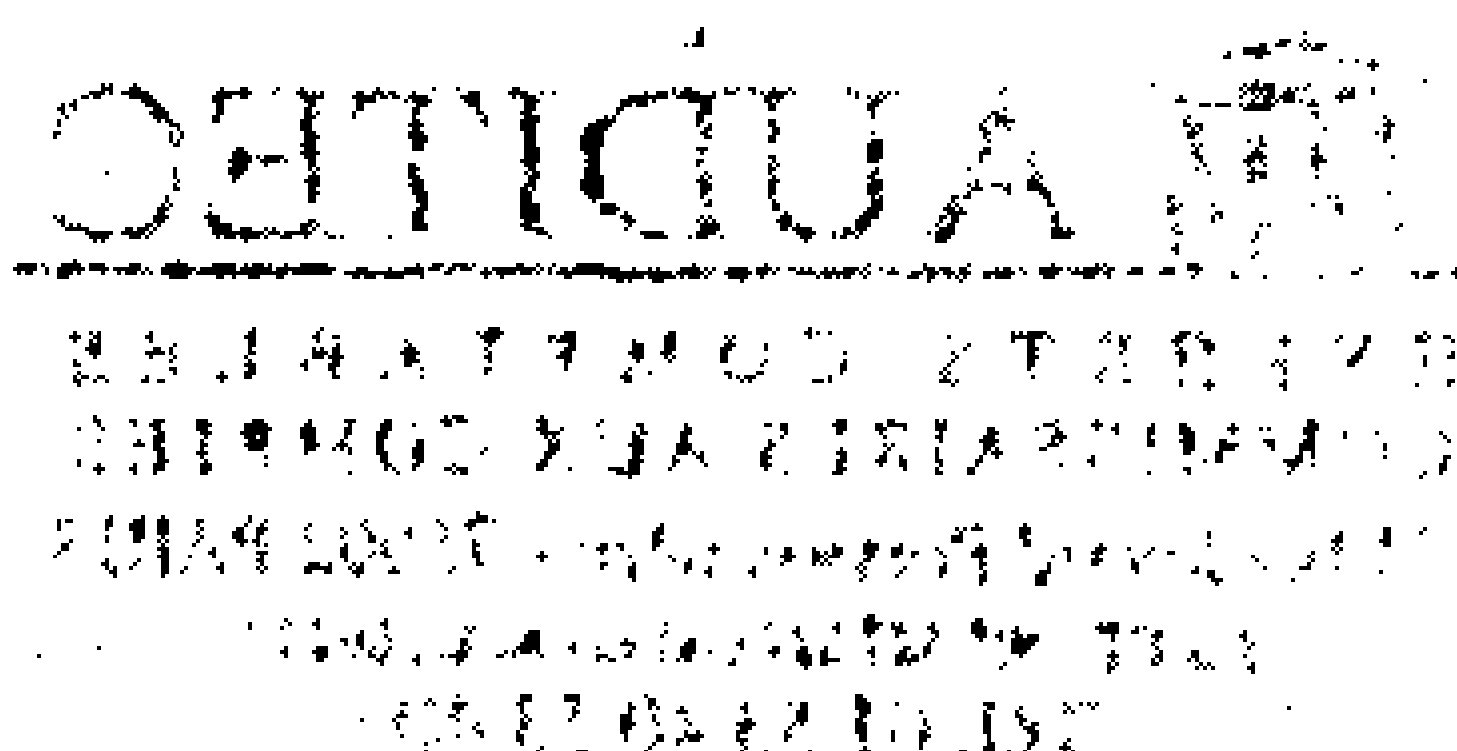
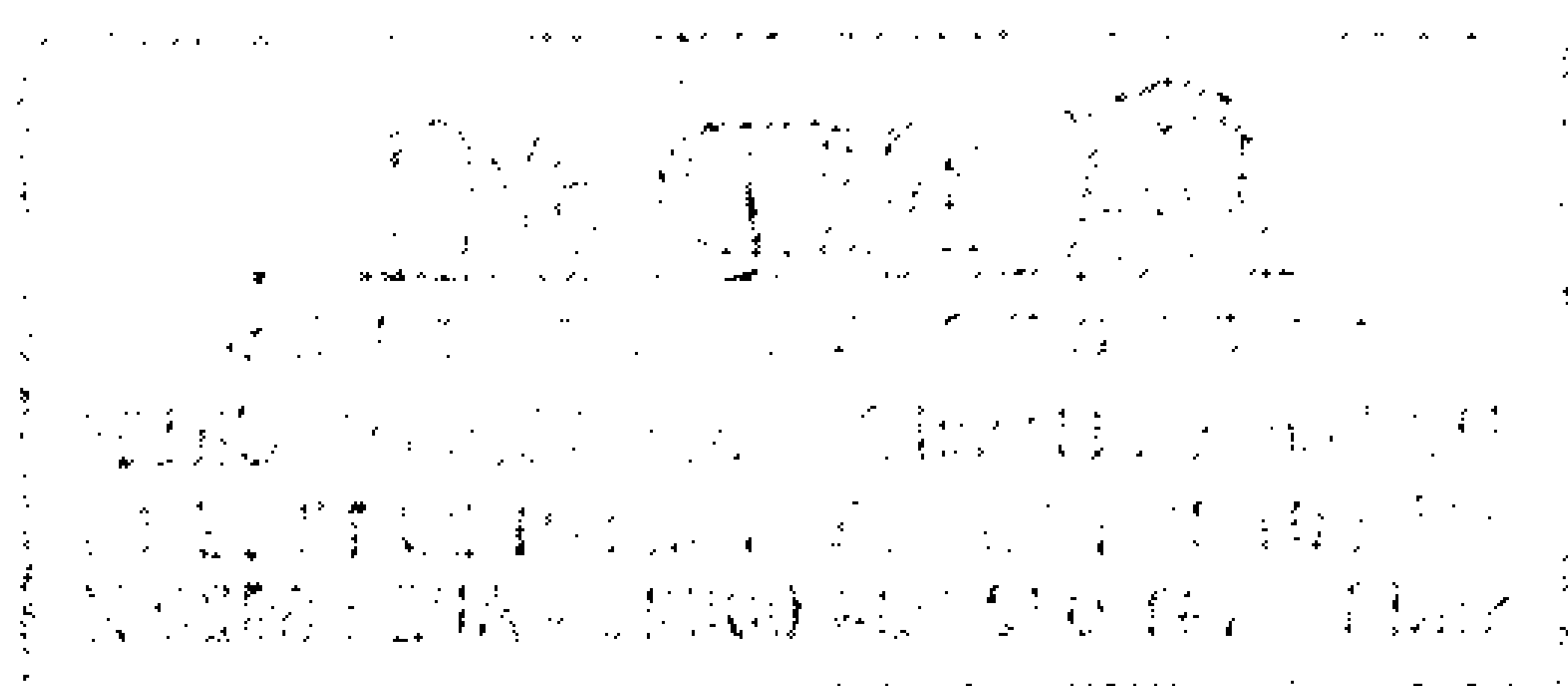
Total liquidé : six mille six cent vingt-quatre euros

Montant reçu : six mille six cent vingt-quatre euros

L'Agent administratif des finances publiques



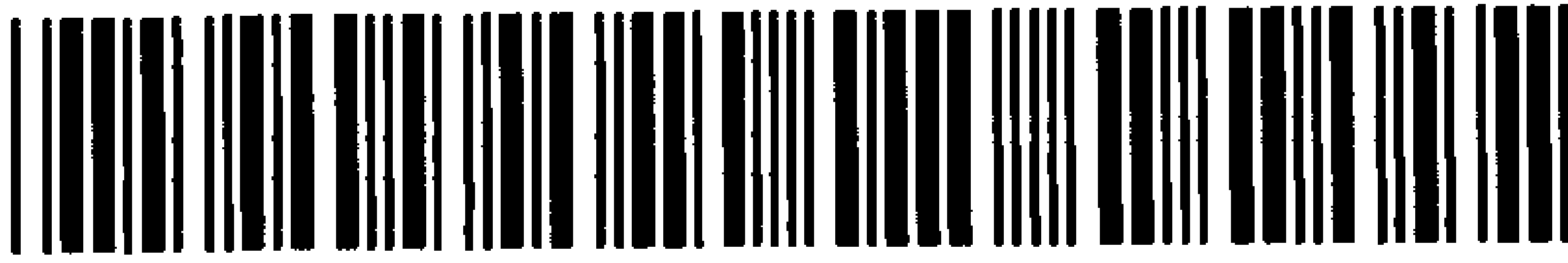

1-PV d'AGE de la société AUDITEC en date du 17 Novembre 2016



Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.

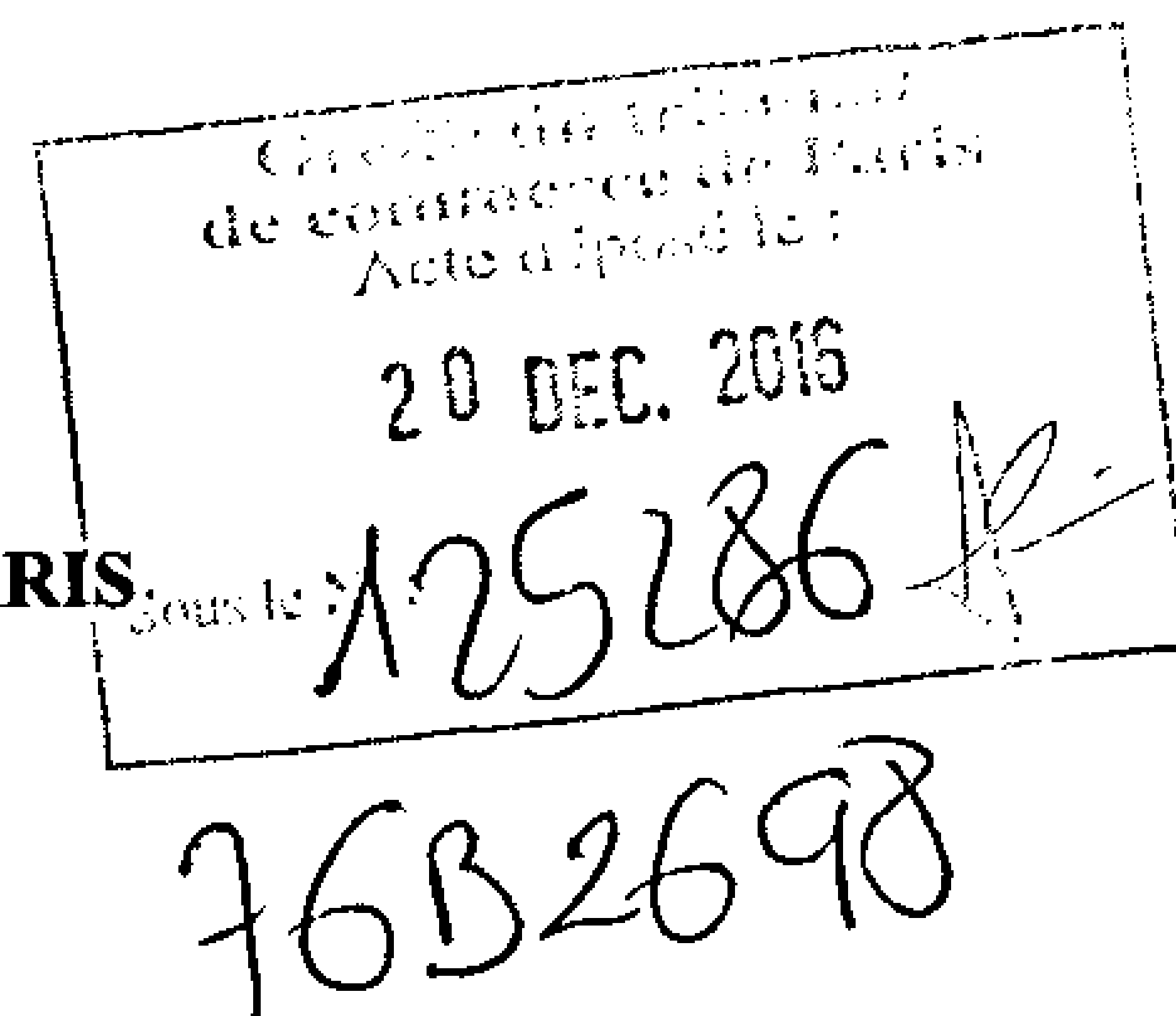
Handwritten mark or signature.



1612543002

DATE DEPOT :	2016-12-20
NUMERO DE DEPOT :	2016R125286
N° GESTION :	1976B02698
N° SIREN :	305587628
DENOMINATION :	AUDITEC
ADRESSE :	21 boulevard Poissonnière 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2016/11/17
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

AUDITEC
Société à Responsabilité limitée
Au capital de 38 112 euros
Siège social : 21 boulevard Poissonnière 75002 PARIS
305 587 628 RCS PARIS



STATUTS

Mis à jour le 17 novembre 2016

Le soussigné :

La société FIDECI,
Société par Actions Simplifiée au capital de 60 000 €,
Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro de SIREN 441 022 084,
Dont le siège social est 112 boulevard Henri Barbusse 78800 HOUILLES,
Représentée par son PDG, Monsieur Ghislain HERY

A établi de la manière suivante les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a
décidé d'instituer.

A handwritten signature in black ink. Above the signature is a rectangular stamp with the text "COPIE CONFORME" and "ORIGINAL" in a stylized font.

CHAPITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en 1976.

Par décision unanime des associés prises en assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2012, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires d'actions des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société sous sa forme à Responsabilité Limitée, sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société poursuit son objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elles sont définies par les textes réglementaires (ordonnance du 19 Septembre 1945, loi du 24 Juillet 1966 et décret du 12 Août 1969) et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « AUDITEC ».

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes", de l'énonciation du montant du capital social, de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables où la Société est inscrite et de celle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

21 boulevard Poissonnière - 75002 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL

Article 7 – APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société ont été faits uniquement en numéraire et correspondaient à la valeur nominale de mille actions de cent Francs chacune, entièrement souscrites et libérées du quart lors de leur souscription, puis ultérieurement libérées en totalité. Une augmentation réalisée en 1984 a porté le capital à 250.000 Francs.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38 112 euros, divisé en 25 000 parts de 1,52 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 000 et réparties ainsi entre les associés en proportion de leurs droits respectifs suite à une cession de parts le 17 novembre 2016, savoir :

- à la société FIDECI, à concurrence de VINGT-CINQ MILLE parts, soit 100 % du capital

ci 25 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

25 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 – FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société qu'après avoir signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 – AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu par l'article 11 des présents statuts.

Article 13 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compréhension de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants (article L 223-35 al. 2 ; article R 221-5 sur renvoi de l'article R 223-27) :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants,

notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DECISION COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 – PARTICIPATIONS DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Par exception les décisions relatives à l'affectation du résultat et à la répartition des bénéfices devront être approuvées à la majorité des deux tiers des voix.

Article 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 25 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un des d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui de Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart du nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales dans la limite de 155 000 €. Puis sur la part excédentaire du bénéfice de l'exercice et, le cas échéant sur les réserves disponibles, il sera distribué un dividende déterminé d'un commun accord entre les parties et dont la répartition pourra ne pas être proportionnelle à celle des parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale en toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront imputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Statuts mis à jour
Le 17 novembre 2016

